

## Bonetus de Carvas de Lautrico

Anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono, tercio nonas marcii Bonetus de Carvas oriundus de Lautrico, constitutus in iudicio coram reverendo patre in Christo domino B. divina providencia episcopo albiensi, et venerabili ac religioso viro fratre Nycholao de Abbatis Villa de ordine predicatorum inquisitore heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputato, iuratus super sancta quatuor dei evangelia dicere meram et plenam veritatem super facto heresis de se ut de principali et de aliis vivis et mortuis ut testis nec celare veritatem nec immiscere falsitatem amore, gracia, odio, timore vel favore, diligenter interrogatus dixit quod duo anni fuerunt in augusto proxime preterito vel circa ut sibi videtur de tempore cum ipse testis veniret de Viridi Folio in Tholosano, quadam nocte tarde declinavit ad domum Vitalis de Canta Pulla in parrochia de Pradis in Tholosano, et vidit quod in illa domo in quadam camera erant duo hospites extranei. Et dum ipse testis quesiverat dicto Vitali qui erant illi duo homines extranei qui erant in camera, respondit eidem dictus Vitalis quod erant de illis bonis hominibus qui dicuntur heretici et erant domestici et familiares ipsius, quorum unus vocabatur Raymundus del Boc et alius Raymundus Desiderii. Tunc **induxit et monuit** ipsum testem dictus Vitalis quod inclinaret se et flecteret genua coram dictis hereticis et adoraret eos. Tunc ipse testis adoravit dictos hereticos flexis genibus dicendo benedicite secundum modum hereticorum.

Requisitus si aliquis<sup>1</sup> vidit quando ipse testis adoravit dictos hereticos dixit quod presentes fuerunt in dicta adoracione Vitalis de Canta Pulla et Bertrandus de Lanauseta et quidam famulus domus qui cognominabatur de Moncabrier.

Requisitus si alii predicti adoraverunt predictos hereticos cum ipso teste dixit quod non quia prius ut credit adoraverant, et ideo credit quia vidit eos surgentes de terra coram dictis hereticis quando intravit cameram. Et tunc ad idem erat cum eis uxor dicti Vitalis de Canta Pulla, et eo modo vidit eam surgentem sicut et alios quando intravit dictam cameram.

Item dixit requisitus quod [XXXIII v°] dicti heretici iacuerunt et comederunt illa nocte in illa domo.

Requisitus si scit unde venerant dicti heretici quando venerunt ad dictam domum dixit quod dictus Vitalis dixit ei quod illuc venerant de Monte Dracone dyocesis albiensis de domo Guillermi Gosini de Monte Dracone, et quod Guillermus Calvinus et quedam alie persone de Monte Draconis viderant dictos hereticos in domo dicti Guillermi Gosini.

Requisitus de tempore dicte visionis dixit ut supra. De die non recolit ut dicit. De hora, loco et astantibus dixit ut supra.

<sup>1</sup>Corr. aliquos.

## Bonnet de Carves, de Lautrec

En l'an du Seigneur 1299, le trois des nones de mars<sup>2</sup>, Bonnet de Carves, originaire de Lautrec, placé judiciairement devant le révérend père en Christ, Monseigneur Bernard, par la divine providence évêque d'Albi, ainsi que la vénérable et religieuse personne, Frère Nicolas d'Abbeville, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de la dépravation hérétique délégué dans le royaume de France par autorité apostolique, a juré sur les quatre saints évangiles de Dieu, de dire l'entière et pleine vérité en matière d'hérésie, sur lui principalement comme sur les autres, vivants et morts, comme témoin, ni celer la vérité, ni insérer une falsification par amour, grâce, haine, crainte ou faveur. Diligemment interrogé il a dit que, il y a environ deux ans en août dernier<sup>3</sup>, à ce qui lui semble pour l'époque, alors que le témoin était venu à Verfeil<sup>4</sup>, en Toulousain, une nuit, tard, il fit un détour à la maison de Vital de Chantepoulle<sup>5</sup>, dans la paroisse de Prades<sup>6</sup>, en Toulousain, et il vit qu'il y avait deux hommes étrangers dans une pièce de cette maison. Comme le témoin demanda au-dit Vital qui étaient ces deux hommes étrangers qui se trouvaient dans la pièce, ledit Vital lui répondit qu'ils étaient de ces bons hommes que l'on dit hérétiques, qu'ils faisaient partie de la famille et qu'ils étaient ses amis. L'un s'appelait Raymond Delboc et l'autre Raymond Didier. Alors, ledit Vital encouragea et instruisit le témoin à s'incliner et à fléchir les genoux devant lesdits hérétiques et à les adorer. Alors, le témoin adora lesdits hérétiques, genoux fléchis en disant « *Bénissez* », selon l'usage des hérétiques.

Requis de dire si le témoin vit d'autres personnes quand il adora lesdits hérétiques, il a dit qu'avaient été présents à ladite adoration : Vital de Chantepoulle, Bertrand de Lanausette et un serviteur de la maison que l'on dénommait « de Montcabrier ».

Requis de dire si les autres personnes susdites adorèrent les susdits hérétiques avec le témoin, il a dit que non, parce qu'il croit qu'ils avaient adorés avant, et il le croit parce qu'il les vit se relever du sol devant lesdits hérétiques quand il entra dans ladite pièce. Il y avait aussi avec eux l'épouse dudit Vital de Chantepoulle, et il la vit se relever de la même manière que les autres quand il entra dans ladite chambre.

Requis de même, il a dit que lesdits hérétiques couchèrent et mangèrent cette nuit dans cette maison.

Requis de dire s'il sait d'où étaient venus lesdits hérétiques quand ils vinrent à ladite maison, il a dit que ledit Vital lui avait dit qu'ils étaient venus de Montdragon, du diocèse d'Albi, de la maison de Guillaume Gosin, de Montdragon, et que Guillaume Calvin et une autre personne de Montdragon avaient vu lesdits hérétiques dans la maison dudit Guillaume Gosin.

Requis de dire l'époque de ladite vision, il a dit comme au-dessus. Sur le jour, il ne s'en rappelle plus, à ce qu'il dit. Sur l'heure, le lieu et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus.

<sup>2</sup> C'est-à-dire, le 5 mars 1300. Ce calendrier fixe le nouvel an à pâques.

<sup>3</sup> C'est à dire en d'août de l'an 1297 de ce calendrier, ce qui correspond, selon notre calendrier, au mois d'août 1298.

<sup>4</sup> Commune de la Haute-Garonne.

<sup>5</sup> Lieu-dit disparu.

<sup>6</sup> Commune du Tarn.

Hec deposuit anno et die quibus supra coram domino episcopo et inquisitore predictis apud Albiam in domo episcopali. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio prioris albiensis conventus fratrum predicatorum, venerabilium virorum dominorum P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, Poncii de Sancto Iusto archidiaconi lumberiensis in predicta ecclesia, discretorum virorum dominorum Guillermi Sicredi officialis curie albiensis, Iohannis de Rocolis rectoris ecclesie de Rupe Curva dyocesis albiensis, Iacobi de Poloniaco rectoris ecclesie de Caunetis dyocesis carcassonensis, et magistri Guillermi Raymundi de Alayraco canonici ecclesie Sancti Affrodisii bitterrensis, publici officii inquisitionis heretice pravitatis auctoritate sedis apostolice notarii, ac mei Bertrandi Vidille publici in tota senescallia [XXXIII r<sup>o</sup>] carcassonensi et bitterrensi domini regis et predicti domini episcopi in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis interfuimus, et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitoris hec scripsimus et recepimus.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdits, devant Monseigneur l'évêque et l'inquisiteur susdits, à Albi, dans la maison de l'évêché. En présence et avec le témoignage des religieuses personnes, Frère Foulque de Saint-Georges, prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi, ainsi que des vénérables personnes, Messieurs Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, Ponce de Saint-Just, archidiacre de Lombers dans la susdite église d'Albi, ainsi que des distinguées personnes, Messieurs Guillaume Sicre, officier de l'administration judiciaire d'Albi, Jean de Rocoules, recteur de l'église de Roquecourbe, du diocèse d'Albi, Jacques de Poloniac, recteur de l'église de Caune, du diocèse de Carcassonne, et Maître Guillaume Raymond d'Alayrac, chanoine de l'église Saint-Aphrodise de Béziers, par autorité du siège apostolique notaire public de l'office de l'inquisition de la dépravation hérétique, et de moi Bertrand Vidille, notaire public dans toute la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers de Monseigneur le roi et du susdit Monseigneur évêque dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à la susdite déposition, et, sur le mandat des-dits Monseignurs évêque et inquisiteur, nous l'avons écrite et approuvée.